



Monsieur Le Préfet de la Martinique  
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE  
Service Publication  
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)  
BP 647/648  
97262 FORT DE FRANCE

NOTORIETE ACQUISITIVE DONVAL Félix époux  
1006258 /MOC/JP /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : **demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive**

Fort-de-France, le 22 décembre 2020

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de de notoriété acquisitive reçu en l'Office Notarial le **15 décembre 2020**.

Ledit extrait devra, être publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions desdits articles figurant dans l'annexe ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en retour me faire parvenir le justificatif de cet affichage, au moyen de l'enveloppe pré-timbrée jointe.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

p/SCP MATHIEU, MATHIEU-BRISMEUR

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial  
Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom  
Ou par virement au RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000202780 M	Clé RIB 76
IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76			
BIC : CDCG FR PP XXX			



**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE au profit de  
Monsieur et Madame Félix DONVAL**

Aux termes d'un acte reçu par l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle dénommée « Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR » à FORT-DE-FRANCE (Martinique) 19, rue Victor Hugo, le **15 décembre 2020**

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Madame Albertine Sélusca SÉVÈLE, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Félix DONVAL, demeurant à CASE-PILOTE (97222) quartier Batterie ; née à LE MORNE-VERT (97226), le 20 septembre 1912, décédée à CASE-PILOTE (97222), le 19 novembre 1975.

Et son époux :

Monsieur Félix DONVAL, retraité, demeurant à CASE-PILOTE (97222) quartier Batterie ; né à CASE-PILOTE (97222) le 13 décembre 1908, décédé à FORT-DE-FRANCE (97200), le 27 août 1991.

Dénommés à l'acte « Le Bénéficiaire »

Qui ont possédé, à titre de véritables propriétaires, depuis plus de 30 ans, et leurs enfants après eux, le bien immobilier ci-après :

A CASE-PILOTE 97222 lieudit "La Batterie".

Un terrain sur lequel les époux DONVAL/ DONVAL/SÉVÈLE, ont édifié une maison en dur, couverte en tôle, de type F3 ;

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	831	Batterie	00 ha 00 a 97 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que la maison constituait leur résidence principale, qu'ils ont toujours occupé avec leurs enfants.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque**, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil ;

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Félix DONVAL et son épouse Madame Albertine Sélusca SÉVÈLE ; Qui doivent être considérées comme propriétaires du bien sus-désigné.

Que Madame Rosalie Gislaine DONVAL, épouse de Monsieur Eusèbe Serge FORDANT, demeurant à CASE-PILOTE (97222) quartier Batterie, née à CASE-PILOTE (97222) le 04 septembre 1950, est intervenue audit acte en qualité d'héritière pour partie des époux DONVAL/SÉVÈLE,

Etant ici précisé que la dévolution successorale après leur décès est constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Emmanuel OLLIVIER, notaire co-suppléant de la Société Civile Professionnelle dénommée « Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR » titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE le 02 juin 2020.

Qu'elle a affirmé la possession de ses auteurs accomplie, et déclaré revendiquer la propriété de l'immeuble au profit du Bénéficiaire et de ses descendants, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil, et avoir requis le notaire de dresser l'acte constatant l'usucapion.

**Reproduction premier alinéa article 35-2 Loi du 27 mai 2009**

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 et de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 ci-dessous reproduit :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »*

Références : NOTORIETE ACQUISITIVE DONVAL Félix époux /1006258 /MOC/JP

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Société Civile Professionnelle MATHIEU, MATHIEU-  
BRISMEUR à FORT DE FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 22 décembre 2020  
contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 15 décembre  
2020 la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35-2 de la  
loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28  
décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à  
compter du

.....

Le  
Signature

Cachet